Recouvrement



Recouvrement contentieux et huissier de justice

Plusieurs réponses récentes de la DAF A3 viennent d'apporter des précisions sur cette phase parfois mal connue ou non toujours respectée.

Le recouvrement contentieux des créances des établissements est effectué selon les règles de droit commun. L'agent comptable d'un établissement public local d'enseignement ne peut pas recourir aux procédures dérogatoires du droit commun dont bénéficient les comptables des directions départementales des finances publiques pour procéder au recouvrement contentieux des créances assorties du privilège du Trésor, tels que l'avis à tiers détenteur (ATD) ou l'opposition à tiers détenteur (OTD).

L'agent comptable doit assurer la prise en charge et le recouvrement des ordres de recettes remis par l'ordonnateur en faisant diligence soit avec des mesures amiables de recouvrement soit par le recours contentieux auprès d'un huissier.

L'huissier de justice intervient comme mandataire de l'agent comptable de l'établissement.

Il doit procéder pour son client à toutes les démarches et formalités prévues par les textes en vue de l'exécution du titre exécutoire et faire les actes nécessaires dans les délais imposés. Le mandat n'a pas à être délivré par écrit, la délivrance de l'expédition du titre suffit car elle emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution. En tant que mandataire de l'établissement, sa responsabilité contractuelle peut être engagée et les dommages qu'il peut créer lors de l'exécution du contrat peuvent être réparés sur le fondement des articles 1991 et 1992 du code civil. L'huissier est responsable en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution.

Le principe de proportionnalité des mesures d'exécution forcée

L'article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 prévoit pour le créancier « le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Ce choix n'est pas alternatif. Il permet au créancier de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde en même temps que des mesures d'exécution. Néanmoins, les mesures choisies doivent respecter le principe de proportionnalité c'est à dire qu'elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance.

La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la main levée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des mesures d'exécution forcée disproportionnées.

L'article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011

"Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ".

Etats exécutoires et huissier de justice

Dans quelles conditions un titre peut fonder une action en recouvrement forcé diligentée par un huissier de justice au profit d'un EPLE ?

La question posée est celle de savoir dans quelles conditions un titre peut fonder une action en recouvrement forcé diligentée par un huissier de justice au profit d'un EPLE.

1. Rappel de la réglementation

L'article 1er de l'<u>ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945</u> relative au statut des huissiers précise "Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire".

Il résulte de ces dispositions que les créanciers, pour diligenter un huissier de justice, doivent être munis d'un acte ou d'un titre exécutoire. Il est à noter que cette disposition est en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 (Cf. Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui rentrera en vigueur au 1er juillet 2022 mais qui attribue des missions analogues aux futurs commissaires de justice).

L'<u>article L. 111-3</u> du <u>code des procédures civiles d'exécution</u> dispose que : "Seuls constituent des titres exécutoires : [...] 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement."

Au sens de l'<u>article L. 252A</u> du livre des procédures fiscales (LPF), "Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir."

Or, s'agissant des EPLE, l'<u>article R. 421-68</u> du code de l'éducation prévoit que "Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente."

S'il est vrai que les titres exécutoires peuvent avoir différentes formes (Cf. <u>article L. 252A</u> du LPF précité), pour les EPLE, le pouvoir réglementaire impose un état exécutoire lorsque la créance n'a pas été recouvrée à l'amiable.

Dès lors, le recouvrement forcé d'une créance détenue par un EPLE ne peut être fondé que sur un état exécutoire au sens de l'<u>article R. 421-68</u> du code de l'éducation.

C'est donc à bon droit que les huissiers de justice en exigent un pour prendre en charge une procédure de recouvrement forcé.

2. Les actes émis pour le recouvrement

La notion d'état exécutoire n'est pas définie. Il faut alors se référer à la M9.6, laquelle précise que "au plan pratique, afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux, la formule exécutoire sera apposée sur le bordereau journal récapitulatif des titres et libellée comme suit : "Arrêté le présent bordereau journal à la somme de (en toutes lettres), comprenant les titres n° à (sauf n°), exécutoires en application de l'article L. 252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendus exécutoires conformément aux dispositions de l'article R. 421-68 du code de l'éducation". Ce libellé doit être strictement respecté quel que soit le modèle de bordereau journal récapitulatif utilisé".

Il en résulte donc que, si cette mention est apposée sur le bordereau, elle donne un caractère exécutoire au titre, lequel est réputé conforme à l'<u>article R. 421-68</u> du code de l'éducation. Il constitue donc bien un titre permettant de procéder au recouvrement forcé. »

(Réponse DGFIP à la DAF)

Le recouvrement

Ces dispositions sont parfois oubliées des huissiers

Aux termes de l'<u>article R 444-53</u> du <u>code de commerce</u> (créé par l'article 2 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016) les dispositions de l'<u>article R 444-52</u> ne s'appliquent pas lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public (4°).

Lorsque l'huissier instrumente pour le compte d'un comptable public, il n'y a pas de provision à lui verser (article R444-53-4° du code du commerce).

Conformément aux dispositions de l'<u>article R 444-53</u>, l'huissier de justice chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement scolaire ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération. Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.

🔖 L'huissier doit facturer ses frais de fonctionnement au débiteur.

Ce n'est qu'en cas de PV de carence ou de recherches infructueuses avérées que les frais seront à la charge de l'EPLE.

Le règlement au créancier

L'article 25 du décret n°96-1080 du 12/12/1996 portant fixation du tarif des huissiers a été repris de façon identique par l'<u>article R444-56</u> créé par l'<u>article 2</u> du <u>décret 2016-230</u> du 26 février 2016.

Article R444-56 du Code de commerce

Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas. Si le débiteur procède à un paiement de la créance par acomptes successifs, ces délais sont respectivement de six semaines et de trois mois.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'<u>article</u> <u>3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945</u> relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Huissier et remise gracieuse

Encaissement d'un chèque d'un huissier concernant une créance ayant fait l'objet d'une remise gracieuse

Il faut bien vérifier qu'il s'agit bien d'une remise gracieuse et non d'une admission en non-valeur. La remise gracieuse de la dette est l'acte par lequel un créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur ; la remise résulte d'une demande explicite du débiteur. Elle est effectuée par l'établissement en cas de gêne des débiteurs. La remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge le comptable. L'admission en non-valeur est l'acte par lequel un créancier constate l'impossibilité de recouvrer la créance d'un débiteur ; l'admission en non-valeur est effectuée par l'établissement en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur. L'admission en non-valeur ne libère pas définitivement le redevable ; elle décharge le comptable, sous le contrôle du juge des comptes, de sa responsabilité ; le recouvrement devra être repris si le débiteur réapparait ou revient à meilleurs fortune.

Il est donc surprenant que l'établissement accorde la remise et continue les poursuites auprès de l'huissier. Les poursuites auraient dû être abandonnées et l'établissement aurait dû prendre en charge les frais d'huissier.

Le créancier aurait également pu invoquer auprès de l'huissier la remise gracieuse (acte créateur de droit à son profit). En l'occurrence, cela n'a pas était fait.

L'agent comptable a donné mandat à l'huissier. Il encaisse donc le chèque de l'huissier soit sur un compte d'excédent à reverser à la famille (compte 4664), soit sur un compte d'avance avec l'accord de la famille afin de financer à de futures créances ; la créance étant éteinte. Si l'huissier a, de façon irrégulière, retenu ses frais, l'établissement devrait également les rembourser à la famille.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Nécessité d'avoir un certificat d'irrécouvrabilité pour présenter au conseil d'administration une admission en non-valeur. De plus en plus d'huissiers, en effet, n'utilisent plus expressément ce terme dans leur courrier.

On rappellera que l'article § 2.2.4.8.2 de l'Instruction comptable M9-6 ne fait pas expressément mention à un certificat d'irrécouvrabilité mais précise que :

"L'admission en non-valeur peut être demandée par l'agent comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les mesures d'exécution forcée) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des mesures d'exécution forcée définis éventuellement par le conseil d'administration, etc...). "

Dans la mesure où les motifs d'irrécouvrabilité ont été clairement évoqués dans le rapport de l'huissier, rien ne s'oppose à ce que la créance soit présentée en non-valeur.

Les rubriques <u>EPLE</u> du site <u>Pléiade</u>	
Thèmes	Vous y trouverez
L'EPLE au quotidien	EPLE au quotidien : boîte à outils
	EPLE : actualité et question de la semaine
Réglementation financière et comptable	Les principaux textes réglementaires
	Commande publique
	<u>Facturation électronique</u>
Système d'information financier et comptable	Gestion Financière et Comptable (GFC)
	© COFI Pilotage
Modernisation de la fonction financière	La genèse du projet MF²-EPLE
	Deux nouveaux noms en résonance pour les
	nouveaux outils Les clés de la réussite du projet MF ² -EPLE
	<u>OP@LE</u>
	OPER@